

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
Inventaire supplémentaire
des monuments de la France

REPUBLIQUE FRANCAISE
~~ÉTAT FRANÇAIS.~~

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE ^{de} ~~Secrétaire d'État~~ À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du cimetière de la Correrie, à
AILLON-le-JEUNE (Savoie),

appartenant à la commune d'Aillon-le-Jeune,

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d 'Aillon-le-
Jeune (Savoie),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 16 OCTO 1944 .

LE DIRECTEUR
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

R. PERCHET

T. S. F. P.